



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service prospective, urbanisme et risques
Droits des sols aménagement fiscalité
Affaire suivie par : Chantal SIMON
Tél : 04 88 17 82 92
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : chantal.simon@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ **fixant le seuil de surface prélevée pour les projets** **soumis à l'étude préalable prévue à l'article L. 112-1-3** **du code rural et de la pêche maritime**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel de la République Française du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 10 novembre 2016 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

CONSIDERANT la spécificité de l'agriculture vauclusienne constituée principalement de petites exploitations agricoles majoritairement orientées vers des productions à haute valeur ajoutée ;

CONSIDERANT que compte tenu de cette typologie un projet peut avoir des effets négatifs notables sur l'économie agricole même si sa superficie est inférieure au seuil national de 5 ha ;

CONSIDERANT que le département, du fait de son attractivité, est soumis à une pression foncière importante ;

CONSIDERANT que le département a connu, ces vingt dernières années, un rythme d'artificialisation des terres agricoles très supérieur à la moyenne nationale ;

CONSIDERANT que l'agriculture présente un enjeu économique et social important et participe à l'attractivité, notamment touristique du département ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver l'économie agricole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer, pour l'ensemble du département, un seuil d'intervention inférieur au seuil national ;

ARRETE

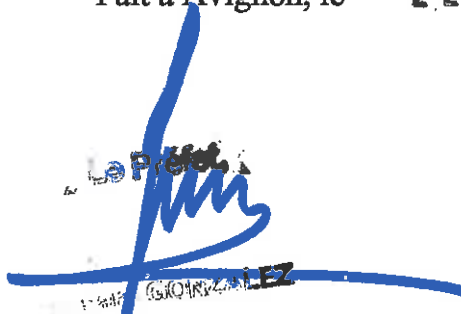
ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article D. 112-1-18.-I du code rural et de la pêche maritime fixant le seuil national par défaut et par dérogation, le seuil départemental de surface prélevée soumettant le projet à étude préalable est fixé à un hectare.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, M. le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **22 NOV. 2016**


Le Préfet
Vaucluse